



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 62882

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude exprimée par les personnels des CIO, relative aux dispositions de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école. En effet, cette loi prévoit de diversifier le recrutement dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues et DCIO au bénéfice de personnes ayant acquis une expérience professionnelle. Or le statut actuel de ces personnels prévoit que les candidats au concours doivent posséder les titres requis en psychologie, ce qui se justifie d'ailleurs par leurs missions auprès d'adolescents de collèges et de lycées. L'adoption de cette modification n'a pas été précédée par un effort suffisant d'explication et de concertation, comme le montrent les inquiétudes des personnels concernés, qui déplorent également l'absence de programmation des recrutements, contrairement à d'autres corps. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit que l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent. Des actions sont prévues au collège afin que les élèves préparent dans les meilleures conditions, avec les professeurs, les conseillers d'orientation psychologues et l'ensemble des représentants de la communauté éducative, leur poursuite d'études et leur avenir professionnel. L'éducation à l'orientation implique tous les membres de l'équipe éducative. Aussi, la situation des effectifs des conseillers d'orientation psychologues doit-elle être appréciée par rapport à celle de l'ensemble des membres de l'équipe éducative. La suppression de cinquante emplois de conseillers d'orientation psychologues à la rentrée 2005 est à mettre en perspective avec l'évolution des effectifs d'élèves et des moyens d'orientation au cours des cinq dernières années. En effet, de la rentrée 2000 à la rentrée 2005, la baisse des effectifs du second degré public a été de l'ordre de 2,6 %, alors que les moyens d'orientation ont au total été maintenus. Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues prévoit l'obligation pour les candidats aux concours de détenir une licence de psychologie ou un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62882

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3629

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8368